
AIDES PROPOSÉES en 2026 (modifiées au 01/01/2026)
au titre du DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (DES)
des régimes branche territoriaux de PRÉVOYANCE LOURDE,
pour les entreprises de la Métallurgie 38 et 05

Rappel : les entreprises de l'Isère et des Hautes-Alpes sont tenues par les dispositions conventionnelles de l'Accord autonome territorial du 29 août 2022, concernant l'ensemble du personnel cadre et non-cadre, en matière de prévoyance lourde et frais de santé. Il intègre les règles nationales impératives de la CCNM, rend obligatoire un socle minimal territorial de garanties de branche, complété par une cotisation garantie de branche et **comporte en outre un DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (« DES »)**

- voir les Fiches dédiées à ces 3 obligations conventionnelles.

Les conditions du DES sont prévues à l'article 27 et à l'Annexe 3 de l'Accord du 29 août 2022.

Ce dispositif oblige l'employeur à proposer des prestations (aides) à caractère non directement contributif conformément aux articles L 912-1 et R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, pouvant notamment prendre la forme « d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou d'une politique de prévention, ou encore de prestations d'action sociale. »

Les aides des régimes branche territoriaux sont définies chaque année par les partenaires sociaux (Udimec et les Organisations syndicales territoriales).

→ La présente note donne l'ensemble des informations relatives aux **aides proposées au titre du DES pour les régimes branche territoriaux de PRÉVOYANCE LOURDE**, cadres et non-cadres, des entreprises de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Elles concernent donc uniquement les entreprises qui adhèrent aux régimes branche territoriaux. Les entreprises ayant des régimes propres doivent également mettre en œuvre des aides au titre du Degré élevé de solidarité (DES), dans leurs régimes propres.

Pour la mise en œuvre effective de ces aides, il convient de vous rapprocher de l'organisme assureur partenaire de nos régimes, auprès duquel vous avez adhéré, à savoir : AG2R LA MONDIALE ou MALAKOFF HUMANIS (votre contact habituel).

Ces aides sont les suivantes (montants, critères et modalités d'accès à compter du 1/01/2026) :

- **Aide n°1** : Aide financière au **SALARIE AIDANT** bénéficiant de l'un des 3 congés légaux spéciaux (modifiée au 1/10/2025)
- **Aide n°2** : Aide financière au **SALARIE AIDANT** ne bénéficiant PAS de l'un des 3 congés légaux spéciaux (modifiée au 1/10/2025)
- **Aide n°3** : Aide forfaitaire en cas **d'INAPTITUDE d'origine NON professionnelle** (modifiée au 1/10/2025)
- **Aide n°4** : Aide financière à **la SCOLARITE pour les familles monoparentales** (nouvelle aide au 1/10/2025)
- **Aide n°5** : Financement partiel de la part salariale de la cotisation prévoyance pour le **salarié en TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE** (nouvelle aide au 1/01/2026)

AIDE N°1 - AIDE FINANCIÈRE au SALARIÉ AIDANT bénéficiant de l'un des 3 congés légaux spéciaux – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 1/10/2025)

1. NATURE DE L'AIDE

Aide financière et forfaitaire pour le salarié aidant qui fait face des dépenses justifiées et liées à sa situation d'aidant.

2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou de ses parents (père/mère), bénéficiant d'un des 3 congés (congés de présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale).

3. MONTANT DE L'AIDE

Attribution d'une aide financière forfaitaire de 1 000 €.

L'aide est octroyée une fois par année civile et est renouvelable. Le demandeur devra justifier d'au moins une dépense liée à sa situation d'aidant comme mentionnée à l'article 5.

Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants hors congés spéciaux.

Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants hors congés spéciaux.

4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur

_____ $\leq 25\ 500\ €$

l'avis Nombre de parts fiscales

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale, soit 38 250 € (c'est-à-dire $1,5 \times 25\ 500$).

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES PREVOYANCE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes et il sera modulé selon la composition familiale

5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Pour bénéficier de l'aide le salarié devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1) Le salarié doit avoir pris l'un des trois congés suivants :

- congé proche aidant
- congé de présence parentale
- congé de solidarité familiale

et

2) le congé devra être supérieur à 7 jours dans l'année

et

3) le salarié devra continuer à bénéficier de sa garantie prévoyance à titre individuel

et

4) justifier d'au moins une dépense définie comme suit :

- Aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit
- Aide à la garde d'enfant, soutien scolaire
- Hébergement temporaire de l'aide dans une structure d'hébergement
- Séjours de vacances aidant/aidé ou aidant proposé par un organisme spécialisé
- Chiropractie, Ostéopathie, Etiopathie, Sophrologie, Relaxation, Réflexologie, Psychologue, Art thérapie
- Equipements spécialisés en lien avec une situation de handicap (exemple domotique)
- Et toute aide exceptionnelle en lien avec la situation notamment financière de l'aidant

6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- Le justificatif de l'un des 3 congés :
 - de la Caisse des allocations familiales pour le congé de présence parentale ou le congé proche aidant
 - de la sécurité sociale pour le congé solidarité familiale
- Le justificatif du maintien des droits au titre du contrat prévoyance
- Le justificatif de la dépense liée à la situation d'aidant mentionnée à l'article 5 de l'annexe, réglée à un professionnel et assumée par le salarié aidant. Pour les dépenses mentionnées au tiret 5 de l'article 5 (Chiropractie, Ostéopathie, Etiopathie...), un justificatif du professionnel référencé Adeli
- Et tout justificatif nécessaire à l'appréciation de la situation

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

7. EN SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
AIDE AUX AIDANTS DANS LE CADRE D'UN DES 3 CONGES	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (mère et/ou père)	<p>1) Salarié ayant pris un des trois congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé proche aidant - congé de présence parentale - congé de solidarité familiale <p>2) le congé doit être supérieur à 7 jours consécutifs dans l'année</p> <p>3) Maintenir la garantie à titre individuel</p> <p>4) Justifier d'une dépense</p>	<p>Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; Revenus N-1)</p> <p>Le RFR/PF sera modulé selon la composition familiale</p>	FORFAIT 1 000 € par an sur présentation d'au moins un justificatif de dépenses liées à la situation d'aidant

AIDE N°2 - AIDE FINANCIÈRE au SALARIÉ AIDANT ne bénéficiant PAS de l'un des 3 congés légaux spéciaux – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 1/10/2025)

1. NATURE DE L'AIDE

Aide financière pour le salarié aidant qui fait face à des dépenses justifiées et liées à sa situation d'aidant.

Définition du salarié aidant : le salarié en situation d'aidant de son conjoint, ses enfants ou ses parents (père et/ou mère). L'aidé doit être dans l'une des situations suivantes :

- Bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4 (conjoint, parents)
- Bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour toutes les catégories (enfant) ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (conjoint, enfant majeur)
- Bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH)
- Titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale 3^{ème} catégorie ou IPP (supérieure à 80 %)
- Bénéficiaire d'une notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %
- Bénéficiaire d'une reconnaissance en Affection Longue Durée le rendant éligible à une exonération du ticket modérateur par l'Assurance Maladie (sous condition de la fourniture d'un certificat médical attestant la situation d'aidant)

2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (père et/ou mère) ne bénéficiant pas d'un des 3 congés spéciaux : congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale.

3. MONTANT DE L'AIDE

Attribution d'une aide financière correspondant à 100 % des dépenses engagées dans la limite de 1 000 € sur présentation des justificatifs nécessaires.

L'aide est octroyée une fois par année civile et est renouvelable.

Le salarié devra regrouper ses dépenses avant de faire sa demande.

Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants congés spéciaux.

Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants congés spéciaux.

4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par le revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

≤ 25 500 €

Nombre de parts fiscales

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale, soit 38 250 € (c'est-à-dire 1,5x 25 500€).

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES PREVOYANCE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes et il sera modulé selon la composition familiale.

5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Pour bénéficier de l'aide, le salarié en situation d'aidant devra justifier de sa situation d'aidant mentionnée à l'article 1, paragraphe « définition de l'aidant » ainsi que des dépenses engagées définies comme suit :

- Aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit
- Aide à la garde d'enfant, soutien scolaire
- Hébergement temporaire de l'aide dans une structure d'hébergement
- Séjours de vacances aidant/aidé ou aidant proposé par un organisme spécialisé
- Chiropractie, Ostéopathie, Etiopathie, Sophrologie, Relaxation, Réflexologie, Psychologue, Art thérapie,
- Equipements spécialisés en lien avec une situation de handicap (exemple domotique)
- Et toute aide exceptionnelle en lien avec la situation notamment financière de l'aidant

6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié,
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu,
- Le dernier bulletin de salaire,
- Le relevé d'identité bancaire,
- Le justificatif de la dépense liée à la situation d'aidant mentionnée à l'article 5 de l'annexe, réglée à un professionnel et assumée par le salarié aidant. Pour les dépenses mentionnées au tiret 5 de l'article 5 (Chiropractie, Ostéopathie, Etiopathie...), un justificatif du professionnel référencé Adeli,
- La copie du livret de famille
- Déclaration sur l'honneur du salarié indiquant qu'il ne bénéficie pas d'un des trois congés suivants : congé de proche aidant, congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale,

- Le justificatif lié à la situation de l'aidé à savoir :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4 (conjoint, parents)
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (salariés, conjoint, enfant majeur) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour toutes les catégories
- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- Être titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale (troisième catégorie ou IPP (supérieure à 80 %)
- Notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %
- Être bénéficiaire d'une reconnaissance en Affection Longue Durée le rendant éligible à une exonération du ticket modérateur par l'Assurance Maladie (sous condition de la fourniture d'un certificat médical attestant la situation d'aidant)
- Et tout justificatif nécessaire à l'appréciation de la situation

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

7. EN SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
AIDE AUX AIDANTS NE BENIFICIAINT PAS D'UN DES 3 CONGES	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (père et/ou mère)	Etre aidant suivant la définition Et Justifier des frais : aides ménagères, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit, hébergement temporaire	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; revenus N-1) Le RFR/PF sera modulé selon la composition familiale	100 % des frais réels dans la limite de 1 000 € maximum par an

AIDE N°3 - AIDE FORFAITAIRE en cas d'INAPTITUDE d'origine NON professionnelle – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 1/10/2025)

Attention : la présente aide **ne doit pas être confondue avec la « Garantie indemnité temporaire d'inaptitude »** prévue à l'article 22.1.f) de l'Accord territorial du 29/8/2022, qui relève quant à elle du socle conventionnel obligatoire des garanties de prévoyance lourde (rattachée au risque incapacité).

Cette dernière garantie concerne en effet une inaptitude au travail **d'origine professionnelle** (à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle), donnant lieu au versement d'une indemnité au salarié inapte, en complément de l'indemnité journalière (ITI) de la Sécurité sociale.

1. NATURE DE L'AIDE

Aide financière versée au salarié reconnu inapte et se trouvant dans la période d'attente de reclassement.

2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le salarié reconnu inapte par le médecin du travail, s'agissant d'une inaptitude d'origine NON-professionnelle.

3. MONTANT DE L'AIDE

Attribution d'une aide forfaitaire de 2 000 €, versée en allocation unique.

Le salarié dispose d'un délai de 6 mois suivant la date de son reclassement pour faire sa demande.

4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

_____ \leq 25 500 €

Nombre de parts fiscales

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale, soit 38 250 € (c'est-à-dire 1,5x 25 500€).

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES PREVOYANCE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes et il sera modulé selon la composition familiale.

5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le salarié – reconnu inapte par le médecin du travail – doit être concerné par la période des 30 jours d'attente de son reclassement proposé par l'employeur.

Durant cette période, le salaire est suspendu.

Les salariés indemnisés par la Sécurité sociale et le régime de prévoyance dans le cadre d'une maladie professionnelle reconnue ne sont pas concernés.

Le 1er jour d'inaptitude correspond à la date à laquelle le médecin du travail prévient le service RH ou l'employeur.

L'inaptitude devra être constatée à compter du 01/01/2023.

6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié.
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu.
- Le dernier bulletin de salaire.
- Le relevé d'identité bancaire.
- L'avis du médecin du travail actant l'inaptitude.
- Le courrier du service RH actant la date du reclassement ou le licenciement pour inaptitude.
- Une attestation sur l'honneur fournie par l'organisme assureur

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

7. EN SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide forfaitaire en cas d'inaptitude NON professionnelle	Salarié	<p>Salarié reconnu inapte par le médecin du travail</p> <p>Etant dans la période des 30 jours en attente de reclassement proposé par l'employeur et pendant laquelle, le versement du salaire est suspendu (le 1er jour d'inaptitude correspond au jour où le médecin prévient les services RH)</p> <p>Date de délai de la demande par le salarié : 6 mois après reclassement</p>	<p>Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; revenus N-1)</p> <p>Le RFR/PF sera modulé selon la composition familiale</p>	Forfait de 2 000 €

AIDE N°4 - AIDE A LA SCOLARITE pour les FAMILLES MONOPARENTALES (nouvelle aide à compter du 1/10/2025)

1. NATURE DE L'AIDE

Afin de favoriser la conciliation vie professionnelle et vie personnelle et ainsi lutter contre l'absentéisme, une aide financière peut être attribuée aux salariés en situation de famille monoparentale pendant la scolarité de leurs enfants, en lui apportant un soutien financier de l'école élémentaire jusqu'à la fin du lycée.

2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Cette aide s'adresse au salarié adhérant au régime de prévoyance labellisé de la CCN de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes Alpes ayant au moins un enfant scolarisé et étant dans une situation de famille monoparentale identifiable avec la mention « T » sur l'avis fiscal.

3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide forfaitaire par enfant est différent en fonction du niveau scolaire.

L'aide est versée de manière forfaitaire une fois par an. L'aide est cumulable en fonction du nombre d'enfants et elle est renouvelable une fois par année scolaire jusqu'au lycée inclus.

- Ecole élémentaire – 2ème et 3ème cycle (du CP au CM2) : 300 € ;
- Collège – de la 6ème à la 3ème : 500 € ;
- Lycée – de la seconde à la terminale : 600€.

4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est de 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis

≤ 25 500 €

Nombre de parts fiscales (PF)

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES PREVOYANCE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes et il sera modulé selon la composition familiale

5. LES CONDITIONS D'ACCES

Le salarié qui a au moins un enfant scolarisé et étant dans une situation de famille monoparentale avec la mention « T » sur son avis fiscal.

6. LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- La demande d'intervention sociale, dûment remplie datée et signée par le salarié ;
- Le certificat de scolarité du ou des enfants ou un justificatif d'inscription dans l'établissement scolaire ;
- Le dernier avis d'imposition complet sur le revenu indiquant la situation de famille monoparentale (mention « T » sur l'avis) ;
- Le dernier bulletin de salaire du salarié ;
- Le relevé d'identité bancaire.

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

7. LA SYNTHESE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide à la scolarité pour les familles monoparentales	Salarié	Le salarié ayant au moins un enfant scolarisé et étant dans une situation de famille monoparentale avec la mention « T » sur son avis fiscal	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; revenus N-1) Le RFR/PF sera modulé selon la composition familiale	Aide financière en fonction du niveau de scolarité de l'enfant à charge Ecole élémentaire : 300€ Collège : 500€ Lycée : 600€

AIDE N°5 - FINANCEMENT PARTIEL de la part salariale de la cotisation prévoyance POUR LE SALARIE EN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (nouvelle aide à compter du 1/01/2026)

1. NATURE DE L'AIDE

Pour le salarié en temps partiel thérapeutique, prise en charge par le fonds DES de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes, de 50 % de la part salariale de la cotisation.

2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le salarié doit faire partie des effectifs au moment de la demande et être en situation d'activité à temps partiel pour motif thérapeutique.

3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant financé par le fonds de solidarité est égal à 50 % de la part salariale de la cotisation ce qui représente 25 % de la cotisation globale uniquement sur la base conventionnelle, dans le respect de l'obligation légale du financement employeur.

Le financement de cette quote-part est fixe, quelle que soit la répartition du montant de cotisation prévue au niveau de l'entreprise entre l'employeur et le salarié.

4. LES CONDITIONS D'OCTROI

La cotisation globale est la somme de la part prise en charge par l'employeur et de la part prise en charge par le salarié. Ce financement des cotisations est possible dans la limite globale du fonds de solidarité ou du budget annuel.

5. LES CONDITIONS D'ACCES

Dans le cadre de sa déclaration DSN, l'entreprise adhérente s'assure du statut de "salarié en temps partiel thérapeutique" et déclare à son organisme assureur le taux réduit applicable à ce dernier.

Elle indique le nombre et le statut de salariés bénéficiant de cette prise en charge.

A réception de la déclaration DSN, l'organisme assureur met en place le financement de la cotisation pour les salariés en temps partiel thérapeutique.

6. MODALITES DE CONTROLE

L'assureur n'effectue pas de contrôle direct quant à l'éligibilité du (des) salarié(s) à cette prise en charge, mais se réserve cette possibilité a posteriori.

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

7. LA SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Prise en charge partielle de la cotisation prévoyance (temps partiel thérapeutique)	Salariés présents dans les effectifs au moment de la demande	Être en situation d"activité à temps partiel thérapeutique, déclaré sous ce statut dans la DSN, et déclaration du taux réduit à l'organisme assureur	Pas de conditions de ressources	50% de la part salariale de la cotisation de prévoyance, soit 25% de la cotisation globale (base conventionnelle uniquement)